SUR LA RECEVABILITE

de la requête No 18024/91
présentée par Maria Beatriz GAMA CIDRAIS
contre le Portugal

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Deuxième Chambre), siégeant en chambre du conseil le 2 décembre 1992 en présence de

MM. S. TRECHSEL, Président de la Deuxième Chambre
G. JÖRUNDSSON
A. WEITZEL
J.-C. SOYER
H. G. SCHERMERS
H. DANELIUS
Mme G. H. THUNE
MM. F. MARTINEZ
L. LOUCAIDES
J.-C. GEUS

M. K. ROGGE, Secrétaire de la Deuxième Chambre ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 15 février 1991 par Maria Beatriz Gama Cidrais contre le Portugal et enregistrée le 3 avril 1991 sous le No de dossier 18024/91 ;

Vu la décision de la Commission du 1er avril 1992 de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur quant au grief tiré de la durée excessive de la procédure engagée ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur le 17 juin 1992 et les observations en réponse présentées par la requérante le 13 juillet 1992 ;

Vu le rapport prévu à l'article 47 du Règlement intérieur de la Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

La requérante est une ressortissante portugaise née en 1939 et résidant à Parede.

Elle est représentée devant la Commission par Me Joaquim Pires de Lima, avocat à Cascais.

Dans sa requête, invoquant l'article 6 par. 1 de la Convention, elle se plaint de la durée de la procédure engagée devant le tribunal d'instance d'Elvas.

L'objet de l'instance introduite par la requérante devant le tribunal d'instance d'Elvas portait sur l'inventaire d'une succession testamentaire visant à procéder au partage de la moitié d'un domaine entre huit co-héritiers, dont la requérante.

La procédure litigieuse a commencé le 30 juillet 1987 devant le tribunal d'instance d'Elvas et s'est conclue le 4 mars 1992 devant ce

même tribunal par un jugement homologuant l'accord obtenu entre les co-héritiers sur le partage.

EN DROIT

Le grief de la requérante porte sur la durée de la procédure litigieuse. Cette procédure a débuté le 30 juillet 1987 et s'est terminée le 4 mars 1992 par un jugement du tribunal d'instance d'Elvas.

Selon la requérante, la durée de la procédure, qui est de quatre ans et sept mois, ne répond pas à l'exigence du "délai raisonnable" (article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention). Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable" (complexité de l'affaire, comportement des parties et des autorités compétentes), et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen sur le fond.

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

Le Secrétaire de la Deuxième Chambre

(K. ROGGE)

Le Président de la Deuxième Chambre

(S. TRECHSEL)